

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accepte d'inclure le financement de 1 400 000 \$ par exercice financier pour l'opération de ce parc dans le financement global de l'ARK, et ce, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028;

ATTENDU QUE l'ajout de nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK nécessite de modifier le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik,

une somme additionnelle annuelle de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'Annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2014-2015 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59877

Gouvernement du Québec

Décret 627-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2011 du 6 avril 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, signée le 29 avril 2011;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la gestion, par l'Administration régionale Kativik, de ce programme comportant une enveloppe d'immobilisations globale de 82 300 000 \$ destinée à financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre au Village nordique de Salluit de poursuivre son développement dans le contexte des changements climatiques qui l'affectent présentement, d'ajouter à cette enveloppe un montant de 7 500 000 \$ pour la construction d'une route d'accès à un nouveau secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre la construction de 500 nouveaux logements sur le territoire des villages nordiques, d'ajouter également à cette enveloppe un montant de 11 198 800 \$ pour la mise en place des infrastructures municipales (eaux, déchets et voirie) permettant de les desservir;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre à l'Administration régionale Kativik de réaliser ces deux nouveaux projets, de modifier les annexes A et B de cette entente afin de porter l'enveloppe d'immobilisations globale à 100 998 800 \$;

ATTENDU QUE cette modification n^o 1 à l'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIIT-3, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59878

Gouvernement du Québec

Décret 628-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement de subventions au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, par le décret n° 116-2010 du 17 février 2010, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente 2009-2013 concernant la pêche, laquelle entente visait la levée des filets maillants par les membres de la communauté autochtone dans la rivière Cascapédia, la Petite rivière Cascapédia ainsi que leurs estuaires respectifs;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu d'une nouvelle entente par laquelle le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engage à interdire la pêche à l'aide de filets maillants par ses membres sur la rivière Cascapédia et la Petite rivière Cascapédia et leurs estuaires pendant les exercices financiers 2013-2023 inclusivement;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs verse au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;